

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Alexandre CRUQUENAIRE,  
Assistant aux FUNDP,  
Chercheur au CRID  
Avocat au Barreau de Namur

1. La confrontation du droit des marques avec le contexte de l'internet est riche d'enseignements. Les différentes contributions au présent ouvrage en offrent un intéressant aperçu.

2. Historiquement, le premier problème posé au droit des marques est celui de l'enregistrement abusif de noms de domaine (ou *cybersquatting*). Exploitant pleinement les caractéristiques techniques du système des noms de domaine<sup>1</sup>, des fraudeurs ont tenté de tirer indûment profit de la renommée de signes distinctifs appartenant à des tiers.

Face aux difficultés pratiques rencontrées, plusieurs législateurs – dont le belge<sup>2</sup> – ont adopté des règles spécifiques destinées à sanctionner ces pratiques déloyales. Parallèlement, l'organisme international responsable de la gestion des noms de domaine – l'ICANN – a mis sur pied une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges afférents au *cybersquatting* : la procédure UDRP<sup>3</sup>. Le succès impressionnant de ce nouveau type de mécanisme a inspiré la société DNS-BE, gestionnaire du domaine national belge (« .be »), qui, avec le concours du CEPANI, a créé son propre mécanisme extrajudiciaire de résolution des litiges<sup>4</sup>.

Avec le recul de quelques années, il était intéressant de dresser un bilan de ces instruments judiciaire et extrajudiciaire spécifiques de lutte contre les enregistrements abusifs de noms de domaine<sup>5</sup>. Il en ressort que la jurisprudence fondée sur la loi du 26 juin 2003 se précise et qu'elle semble avoir levé certaines des incertitudes relatives au champ d'application de cette loi<sup>6</sup>. Sans vouloir en minimiser la portée, il nous paraît toutefois prématuré de considérer cette jurisprudence comme « bien établie », dans la mesure où elle ne comporte que fort peu

---

1. Et en particulier le principe d'unicité de ceux-ci.

2. Loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, *M.B.*, 9 sept. 2003, p. 45225.

3. *Uniform domain name Dispute Resolution Policy*.

4. Système mis en place en décembre 2000. Voy. <http://www.cepani.be>

5. Voy. la contribution de Tom HEREMANS et Cédrine MORLIÈRE.

6. En ce qui concerne l'application de la loi dans le temps, par exemple.

de décisions rendues en degré d'appel. Le temps doit encore faire son œuvre afin que cette jurisprudence arrive à maturité. Ainsi, l'on peut s'étonner que plusieurs décisions aient fait droit, à l'encontre de distributeurs officiels, à une demande fondée sur la loi du 26 juin 2003 concernant l'usage d'un nom de domaine comportant la marque des produits distribués. La volonté du législateur est pourtant claire sur le fait que la loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine ne peut être invoquée dans les litiges entre parties de bonne foi<sup>7</sup>. Or, même s'il excède les limites de ses prérogatives, il est difficilement contestable que le distributeur officiel d'une marque jouit d'un intérêt légitime quant à l'utilisation de cette marque au titre d'un nom de domaine. La sanction de ce type de comportement devrait plutôt reposer sur les règles du droit commun, et notamment de la loi uniforme Benelux sur les marques (LUBM). D'une manière plus large, les jurisprudences judiciaire et extrajudiciaire devraient s'inspirer mutuellement, compte tenu de la similitude de leurs règles, ce qui contribuera à leur affinement.

3. Les litiges entre parties de bonne foi présentent une complexité plus grande, le droit commun n'étant pas toujours d'un maniement aisé dans ce nouveau contexte<sup>8</sup>. Le développement de cette forme de contentieux a dès lors conduit la jurisprudence à nuancer certaines positions initialement affirmées dans le cadre de la lutte contre le *cybersquatting*. Ainsi, dans la mesure où les règles d'enregistrement des noms de domaine ignorent la limite de la territorialité propre au droit des signes distinctifs, une question particulièrement sensible est celle de l'étendue géographique de l'usage d'un signe lorsqu'il est repris dans un nom de domaine et/ou sur un site web. Contrairement à ce qu'elle avait décidé en matière de *cybersquatting*, la jurisprudence estime à présent insuffisante la circonstance que le site web litigieux soit accessible en Belgique aux fins d'établir un usage sur le territoire belge. Il s'impose à cet égard de mentionner l'arrêt *Liberty*, prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles, dont l'apport doit être considéré comme décisif<sup>9</sup>. Ici encore, la jurisprudence se précise mais ne semble pas encore parvenue à sa pleine maturité.

4. Si les dispositions propres au droit des marques permettent d'envisager les situations de conflits entre parties de bonne foi désireu-

---

7. Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, Exposé des Motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1069/001, p. 6.

8. À ce propos, voy. la contribution de Benoît MICHAUX, Emmanuel CORNU et Grégory SORREAUX.

9. Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 2 déc. 2004, *J.T.*, 2005, p. 338, obs. A. CRUQUENAIRE.

ses de s'approprier un même nom de domaine, l'analyse révèle que les solutions qui en découlent ne sont pas toujours satisfaisantes<sup>10</sup>. Tel est particulièrement le cas lorsque le titulaire du nom de domaine oppose sa liberté d'expression au titulaire de marque. La LUBM se présente comme un outil de protection très efficace, et ce d'autant plus qu'elle est verrouillée par une jurisprudence très favorable aux titulaires de marques<sup>11</sup>.

Dans ce contexte, il est logique que se pose la question du recours à des instruments juridiques externes au droit des marques, tels que le principe de la liberté d'expression, consacré notamment par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cet exemple est révélateur d'un phénomène touchant tous les droits intellectuels. Face à l'extension continue du champ de ceux-ci et de leur niveau de protection<sup>12</sup>, le recours à des éléments externes semble indispensable au rééquilibrage des droits. Plusieurs interrogations fondamentales surgissent alors. L'on peut tout d'abord se demander si le principe même d'une telle immixtion est admissible. La question est particulièrement pertinente lorsque les éléments externes invoqués ont été pris en compte dans l'élaboration du régime de protection des droits intellectuels et la détermination de ses limites<sup>13</sup>. Le recours au droit civil devrait également contribuer à une certaine modération des droits intellectuels, à tout le moins dans leur exercice. Il n'est ainsi plus contesté que la théorie de l'abus de droit puisse s'appliquer aux droits intellectuels<sup>14</sup>.

Malgré son grand intérêt, il convient toutefois de souligner la fragilité de l'argumentation fondée sur des éléments externes aux systèmes de droits intellectuels. Celle-ci repose en effet en grande partie sur la réceptivité du juge, sur son ouverture à ce type de

---

10. Voy. la contribution de Marie-Christine JANSSENS.

11. Voy. ainsi l'interprétation extensive de la notion de « *l'usage dans la vie des affaires* » (qui contribue à étendre le champ des usages réservés au titulaire de marque) et l'interprétation restrictive de la notion de « *juste motif* » (qui conduit à limiter la portée des usages échappant au contrôle du titulaire de marque).

12. Voire même de la protection juridique des mécanismes techniques de protection des droits intellectuels. À ce sujet, voy. spéc. S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique*, Bruxelles, Larcier, 2005.

13. Tel est le cas de la liberté d'expression dont la prise en considération a inspiré plusieurs exceptions aux droits exclusifs de l'auteur. La doctrine est divisée à ce propos. En faveur d'une interaction, voy. C. GEIGER, *Droit d'auteur et droit du public à l'information*, Publications de l'IRPI, n° 25, Paris, Litec, 2004. *Contra*, cf. A. LUCAS, « Droit d'auteur, liberté d'expression et droit du public à l'information », *A&M*, 2005, p. 20.

14. Sur cette problématique, voy. C. CARON, *Abus de droit et droit d'auteur*, Publication de l'IRPI, n° 17, Paris, Litec, 1998.

raisonnement. La tendance au renforcement du rôle du juge se trouverait donc une nouvelle fois confirmée<sup>15</sup>. Outre la suppléance des lois lacunaires ou inadaptées, le juge devrait-il également faire œuvre créatrice face à des lois trop hermétiques ? Si la solution ne peut être écartée par principe, la prudence est de rigueur. Sous réserve de l'incidence de normes supérieures, il convient tout d'abord de respecter scrupuleusement la volonté du législateur. En outre, il nous semble que la cohérence interne des droits intellectuels est à privilégier avant d'envisager de possibles interactions avec des normes externes. En droit des marques, il a ainsi été démontré que la liberté d'expression pourrait être mieux prise en compte par un assouplissement de la jurisprudence relative à la notion de « juste motif ».

5. Enfin, l'essor du contentieux relatif au référencement payant démontre, pour autant que de besoin, la nécessité d'une protection efficace des marques sur l'internet. Dans ce cadre aussi, les règles du droit des marques ou de la concurrence déloyale paraissent offrir des réponses satisfaisantes aux problèmes rencontrés. Le constat est rassurant, dans la mesure où les pratiques de l'internet évoluent rapidement et pourraient dès lors difficilement être encadrées d'une manière systématique par des règles spécifiques. Le développement rapide du contentieux relatif au référencement montre par ailleurs que les titulaires de marques n'ont plus d'appréhension à s'adresser aux tribunaux lorsqu'ils sont victimes d'une atteinte à leurs droits sur l'internet.

6. L'internet posera encore de nombreux problèmes aux titulaires de marques. Il n'effraie cependant plus personne et les hésitations fébriles ayant marqué les premières décisions relatives au *cybersquatting* semblent bien loin. Les tribunaux abordent ces nouvelles questions avec davantage de sérénité et la jurisprudence gagne dès lors en cohérence et en finesse.

---

15. Sur cette problématique, voy. not. P. MARTENS, « Mais où s'arrêteront les juges ? », in *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 975 et s.